



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Reservé
au
Moniteur
belge



24110061

Déposé / Reçu le

05 JUL. 2024

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de ^{Gref}Bruxelles

N° d'entreprise **420.558.148**

Dénomination

(en entier) **Centre de formation pour les secteurs infirmier et de santé de l'acn**

(en abrégé) **CPSI**

Forme juridique **asbl**

Siège **avenue Hippocrate 91-1200 BRUXELLES**

Objet de l'acte : **MODIFICATION DU STATUT**

« Centre de formation pour les secteurs infirmier et de santé »
de l'association nationale catholique de Nursing
Avenue Hippocrate, 91 à 1200 Bruxelles
N° d'identification : 6589/80

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 9 janvier 2024

Au cours de l'assemblée générale du 9 janvier 2024, il a été décidé à l'unanimité des membres présents ou valablement représentés, constituant plus de deux tiers des membres votants de modifier les statuts de l'ASBL comme suit et d'approuver la présente coordination des nouveaux statuts :

MODIFICATION DES STATUTS et NOUVELLE COORDINATION

Dénomination -Siège social

« Centre de formation pour les secteurs infirmier et de santé » de l'acn
En abrégé CPSI asbl
N° d'entreprise 42 05 58 148
Avenue Hippocrate, 91
1200 Bruxelles

I. Dénomination - Siège social

Art. 1

Une association sans but lucratif, dénommée « Centre de formation pour les secteurs infirmier et de santé » de l'Association belge des praticiens de l'Art infirmier, acn asbl dont elle émane, en abrégé CPSI, ASBL - a été constituée le 15 avril 1980 (MB du 26 juin 1980).

Art. 2

Le siège de l'Association est actuellement établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Ce siège peut être déplacé par décision de l'organe d'administration. Toutefois, si le déplacement impose la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable, seule l'assemblée générale peut prendre cette décision.

II. But social

Art. 3

L'Association a pour but :

- La formation initiale et permanente ainsi que le perfectionnement des professionnels des secteurs infirmier et de santé ;
- La recherche dans le domaine des soins infirmiers et de santé ;
- Le développement des valeurs éthiques dans le cadre de cette formation
- La consultance et l'accompagnement pédagogique dans le domaine de la santé

En vue de la réalisation de son objet, l'association organise notamment de l'enseignement de promotion sociale, des cycles et sessions de formation destinée aux personnels des secteurs infirmier et de santé en matière de formation initiale, spécialisée et continue.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet ; elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet, s'associer avec d'autres organismes similaires ou leur prêter son concours. Elle peut également entreprendre certaines activités économiques à la condition que le produit soit affecté exclusivement à l'objet social.

L'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

L'association peut rendre gratuitement à ses membres des services qui relèvent de son objet et qui s'inscrivent dans le cadre de son but.

III. Associés

Art. 4

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Art. 5

Le nombre des associés est illimité et ne peut être inférieur à sept.

L'association doit être constituée en majorité par des membres de "l'Association belge des praticiens de l'art infirmier - acn- asbl" proposés par le Conseil d'administration de celle-ci et admis par l'Assemblée Générale du CPSI.

Dès qu'un associé atteint l'âge de 75 ans accompli, il est démissionnaire d'office.

Art.6

Les nouveaux associés font acte de candidature auprès du Président qui les propose au Conseil d'administration. Ce dernier les soumet ensuite à l'accord de l'Assemblée générale, en fonction de leurs compétences et/ou expertise dans le domaine des soins de santé, de l'enseignement, en matière juridique et/ou financière.

L'Assemblée générale se prononce à la majorité des 2/3.

Art. 7

Les associés sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration.

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, l'associé qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

L'associé qui s'absente sans s'excuser à plus de deux Assemblées générales consécutives est considéré comme démissionnaire d'office.

La qualité de membre se perd automatiquement par la décision, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, sa fusion, sa scission, sa nullité ou sa faillite.

Art. 8

L'organe d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres.

Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social ainsi que les coordonnées complètes de la personne physique qui représente chaque personne morale. Sont également inscrites dans ce registre par les soins de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe d'administration a eue de la décision, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique.

Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

Les membres de l'association ne sont astreints à aucune cotisation, ni à aucun apport ou versement quelconque.

Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 9

L'organe d'administration peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale, la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association en cas d'infraction grave aux statuts ou au Code des Sociétés et Associations (CSA).

Peut être exclu, tout membre ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation qui fixe l'ordre du jour. Le membre doit être convoqué et être entendu, s'il le souhaite, quant aux motifs de son exclusion.

IV. L'Assemblée Générale

Art. 10

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association et est composée de tous les membres.

Elle constitue le Pouvoir Organisateur du CPSI qui fait partie du réseau de l'enseignement libre subventionné catholique.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le CSA et les présents statuts.

Une délibération de l'Assemblée Générale est requise pour :

- 1° la modification des statuts sociaux et du règlement d'ordre intérieur ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- 5° l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6° la dissolution de l'association après avis de l'Association belge des praticiens de l'art infirmier - acn asbl ;
- 7° l'admission et l'exclusion d'un membre ;
- 8° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 9° tous autres cas où le code des sociétés et associations ou les statuts l'exigent.

Art. 11

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire ou par courriel adressés à chaque membre au moins 15 jours avant l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.

L'assemblée générale peut se tenir en présentiel ou sous forme soit d'une visioconférence ou d'une conférence téléphonique, soit – si cela ne s'avère pas possible – par une consultation écrite ou téléphonique

dont le résultat est acté par le Président de séance, voire en cas d'impérieuse nécessité et d'urgence, par la signature (y compris électronique) par tous les associés d'un acte unanime sous seing privé.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation qui précise les lieux et heure de l'assemblée et/ou la manière dont celle-ci sera tenue.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation. Toute proposition de points signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an dans le courant du premier semestre de l'année en cours et fonctionne conformément au CSA.

Elle peut en outre être réunie à tout moment par décision du CA.

L'organe d'administration convoque par ailleurs l'assemblée générale dans les cas prévus par le CSA ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande.

Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le 40ème jour suivant cette demande.

Le président, secrétaire et trésorier du conseil d'administration sont également président, secrétaire et trésorier de l'assemblée générale.

Art. 12

Tous les membres ont le droit d'assister à l'assemblée générale et doivent y être convoqués.

Chaque membre peut se faire représenter par un mandataire, membre de l'association. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration écrite et dûment signée.

L'assemblée générale délibère quand au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf dans les cas où le code des sociétés et associations ou les présents statuts imposent un quorum de présences.

Tous les membres de l'association ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, la voix du président, du vice-président ou de l'administrateur qui le remplace, est prépondérante.

Art. 13

Les membres sont convoqués par l'organe d'administration, par lettre ordinaire signée par un administrateur au nom du conseil d'administration ou par courriel, au moins 8 jours avant l'assemblée générale.

Les convocations sont accompagnées de l'ordre du jour. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au 1/5 est portée à l'ordre du jour.

Art. 14

L'assemblée générale ne peut pas prendre de résolutions en dehors de l'ordre du jour stipulé dans la convocation.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou sur la modification des statuts que conformément aux dispositions du CSA.

Art. 15

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

une modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise compétent. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Art. 16

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de l'organe d'administration et rassemblés dans un registre spécial communicable, sur place, à tout membre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux et cela dans les conditions fixées par le CSA.

V. Administration

Art. 17

L'association est administrée par l'organe d'administration collégial composé d'au moins cinq administrateurs, membres de l'association, nommés par l'assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple des voix des personnes présentes et représentées et par vote secret. Le candidat adresse sa demande écrite et motivée à l'organe d'administration.

Le mandat d'administrateur est, en tout temps, révocable par l'assemblée générale sans que cette dernière doive se justifier.

Dès qu'un membre du Conseil d'administration atteint l'âge de 75 ans, il est démissionnaire.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être invité à titre provisoire par le conseil d'administration qui proposera sa nomination par l'assemblée générale lors de la réunion suivante de cette assemblée. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Sauf démission ou révocation, ces membres sont nommés pour 4 ans. Ils sont rééligibles. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, sont tenus au siège de l'association.

L'administrateur qui s'absente sans s'excuser à plus de trois Conseils d'administration consécutifs est considéré comme démissionnaire d'office.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration.

L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale qui décidera de son remplacement si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs ne devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 17, al. 1.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Art. 18

L'organe d'administration désigne en son sein un président et éventuellement un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider l'organe d'administration.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents, de tenir le registre des membres à jour et de procéder aux dépôts obligatoires au greffe du tribunal de l'entreprise.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A.

En cas d'empêchement temporaire du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus ancien des administrateurs présents.

Art. 19

L'organe d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

Les administrateurs sont convoqués par lettre ordinaire ou par courriel au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion de l'organe d'administration. Elle contient l'ordre du jour.

L'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'organe d'administration peut se tenir en présentiel ou sous forme soit d'une visioconférence ou d'une conférence téléphonique, soit – si cela ne s'avère pas possible – par une consultation écrite ou téléphonique dont le résultat est acté par le Président de séance, voire en cas d'impérieuse nécessité et d'urgence, par la signature (y compris électronique) par tous les associés d'un acte unanime sous seing privé.

L'organe est par ailleurs habilité à délibérer et à décider par courriel sur tout sujet qui ne peut attendre la prochaine réunion de l'organe. A la demande d'au moins deux administrateurs, ce point est reporté à la première réunion de l'organe.

Art. 20

L'organe d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'une procuration écrite dûment signée.

Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président, ou à défaut de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

Lorsque l'organe d'administration doit prendre une décision ou a à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêt, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature du conflit d'intérêt doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision.

Un administrateur est en situation de conflit d'intérêt lorsqu'il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'ASBL.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Art. 21

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par le CSA ou les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale.

Il peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tout dépôt, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles et immeubles ainsi que prendre et céder un bail même pour plus de neuf ans ; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels, accepter et recevoir tous dons et donations, consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer aux droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles personnelles, donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, ou d'autres empêchements, plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction, exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Le conseil nomme, soit par lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Les décisions d'agir et de procéder sont prises par le Conseil d'administration qui peut déléguer à une ou plusieurs personnes de son choix.

Art. 22

L'organe d'administration peut déléguer à une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion.

Pour ce faire, le délégué à la gestion journalière dispose d'un pouvoir de signature.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre de l'association. L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise en vue de leur publication par extrait au Moniteur belge.

Art. 23

L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

L'organe d'administration peut déléguer ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs pour représenter l'association individuellement ou conjointement.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la représentation perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre de l'association.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

En outre, l'association est valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice qui engagent l'association (y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel) :

-soit par deux administrateurs agissant conjointement qui en tant qu'organe ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration ;

-soit, dans les limites de la gestion journalière par le délégué à cette gestion agissant, selon la décision prise collégalement par le conseil, qui en tant qu'organe ne devra pas justifier d'une décision préalable. Ces limites seront précisées dans un mandat annexé au rapport de l'O.A.

-soit par des mandataires spéciaux et dans les limites données à leurs mandats.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont décidées par l'organe d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par le président de l'organe d'administration habilité en vertu des statuts à représenter l'association.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Chaque administrateur ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de l'association pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat.

VI. Règlement d'ordre intérieur

Art. 24

L'organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Cependant, le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- relatives aux matières pour lesquelles une disposition statutaire est exigée ;
- touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Le règlement d'ordre intérieur et toutes ses modifications sont communiqués aux membres.
Les statuts doivent faire référence à la dernière version approuvée du règlement interne.
L'organe d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

VII. Dispositions diverses

Art. 25

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et association.

Le cas échéant, l'assemblée générale pourra désigner un commissaire, associé ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Elle détermine la durée de son mandat.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice, le conseil d'administration rend compte à l'assemblée générale ordinaire de sa gestion au cours de l'année écoulée, correspondant à l'année du calendrier et présente un budget pour l'année en cours.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelques causes qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à l'Association belge des praticiens de l'Art infirmier, acn asbl, ou à défaut, à toute autre association ayant les mêmes missions.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé conformément au Code des sociétés et associations.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 2024.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/07/2024 - Annexes du Moniteur belge